CENTRE INTEGRE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE (CIGES-ONG)

STATUT DU CIGES-ONG

Siège: Ouessè

Commune de Ouessè

Tél: (00229) 97601144 / 95379535

Courriel: ciges1@yahoo.fr

PREAMBULE

Le souci de préserver l'environnement conduit bien souvent à mettre la population en activité. En effet, le baby boum (la croissance démographique rapide) soulève certes de délicats problèmes sanitaires et environnementaux. Pour palier ces difficultés et créer un environnement saint, durable et satisfaisant CIGES-ONG a été créée.

Dans ce cadre elle adhère aux textes de loi suivants :

- Le code de conduite des ONGs au Bénin.
- Le texte des lois régissant la vie des ONGs au Bénin.

CHAPITRE I: DENOMINATION-SIEGE-DUREE

DENOMINATION

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, un cadre de concertation sur l'initiation des membres.

Ouverte à toute personne de bonne volonté et de bonne moralité, sans distinction de race, de religion et d'opinion politique.

SIEGE

Article 2 : Le siège de l'ONG est fixé à Godomey-Togoudo, Arrondissement de Godomey maison DEGBOE K. Emmanuel BP : 659 Abomey-Calavi Tél : 87-26-87, celui-ci peut faire l'objet de tout changement de lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

DUREE

Article 3 : CIGES-ONG est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II: MISSION, BUT, ET OBJECTIF

Le Centre Intégré de Gestion de l'Environnement et de la Santé a pour mission de :

Article 4 : CIGES-ONG a pour mission la mise en place d'une compétence d'une expertise locale pour tout problème d'études et de réalisation dans le pays et dans la sous région Ouest Africaine. Il conseille et met à la disposition des élus locaux les techniques nécessaires pour la bonne gestion de leur entité territoriale et administrative.

Rechercher les voies et moyens d'une économie sociale et solidaire basée entre autre sur la satisfaction des besoins des personnes ce qui permettre non seulement un partage des moyens de production et des revenus, mais également du pouvoir de décisions

BUT

Article 5 : CIGES-ONG a pour objectif d'améliorer les conditions des communautés démunies et de réduire tant au niveau environnemental et sanitaire les effets néfastes de leur comportement quotidien.

OBJECTIFS

Article 6

- Sensibiliser la population pour une meilleure gestion des ressources naturelles (eau, sol, flore et faune...) et la conservation de la biodiversité pour un développement harmonieux et durable.

- Intégrer dans le comportement quotidien des populations la nation de la gestion participative des ressources naturelles.
- Sensibiliser la population aux problèmes écologiques et informer sur les impacts des activités de l'homme sur l'environnement.
- Aider la population rurale à combattre l'invalidité et à faire promouvoir la Santé par la prise en charge de proximité et d'amélioration des qualités des soins de Santé Primaire en créant des unités villageoises de santé.
- Installer des latrines communautaires et sensibiliser la population sur les épidémies et les IST/SIDA.
- Sensibiliser la population pour un cadre de vie propre et instaurer la campagne de salubrité.

STRATEGIES

Article7 : Pour atteindre ses objectifs CIGES-ONG entend adopter les stratégies ci-après : l'information, l'éducation, la sensibilisation, la formation et l'organisation des campagnes itinérantes.

L'ONG s'appuie sur les organisations de base que sont :

- Les groupements professionnels (artisans, producteurs, travailleurs, commerçants etc...).
- Les groupements de femmes en particulier de femmes rurales.
- Les agents communautaires de développement.
- Les syndicats.

Tous hommes sans distinction d'ethnie, de race, de parti et de religion.

CHAPITRE III: OMPOSITION, MEMBRE ET ADHESION

Article 8 : Toute personne peut devenir membre, sur demande manuscrite après avis favorable du CA

Article 9 : Peuvent être membre de l'ONG :

- Les membres fondateurs : ceux qui ont œuvré à la création de l'ONG
- Les membres adhérents : ceux qui ont adhéré à l'ONG après sa création et participent activement aux activités.
- Les membres sympathisants : les personnes physiques et morales adhérant à l'esprit de l'ONG mais ne remplissant pas les conditions pour être membres actif.
- Les membres d'honneurs : Toute personne physique et morale reconnue comme telle par l'Assemblée Générale en raison de sa contribution morale, matérielle et financière à la réalisation des objectifs poursuivis par l'ONG.

Article 10 : Toute adhésion à l'ONG doit se faire sur demande écrite et signée. Les critères d'adhésion sont prévus par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV: STRUCTURE ET ATTRIBUTION

STRUCTURES

Article 11: Les organes du CIGES-ONG sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le conseil d'administration
- La direction exécutive

Article 12 : l'Assemblée Générale regroupe tous les membres fondateurs et adhérents en règle vis-à-vis de l'ONG et se réunit en session extraordinaire conformément aux dispositions des textes qui régissent CIGES-ONG

Article 13: Le quorum exigé pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer à la convocation sur l'ordre du jour donné est la majorité absolue. Toutefois, l'Assemblée Générale peut délibérer quelque soit le quorum à la seconde convocation sur le même ordre du jour.

ATTRIBUTIONS

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décision et l'orientation de l'ONG

- Elle approuve les rapports annuels (financiers, moraux et d'activités) du CA présentés par le directeur exécutif
- Elle adopte le budget prévisionnel et approuve les plans d'actions ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.
- Elle donne quitus au Conseil d'Administration sortant
- Elle élit en son sein des membres du Conseil d'Administration.
- Elle adopte les modifications des statuts et règlement intérieur
- Elle délibère sur tous les points relatifs au bon fonctionnement de l'ONG

Article 15 : Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelables une seule fois, il comprend :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Un Responsable à l'organisation

Il est l'organe de gestion et veille à la mise en œuvre des décisions prises Assemblée Générale.

Il fixe le montant du fonds de roulement et de la caisse de menues dépenses.

Il nomme le directeur exécutif

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'ONG une fois par trimestre en séance ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'ONG exige en séance extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont collégialement responsables devant l'Assemblée.

Article 16 : Le Vice Président assure et remplace le Président en cas d'absence.

Article 17 : Le Secrétaire général travaille en étroite collaboration avec le Président. Il rédige les comptes rendus et procès verbaux des réunions. Il délivre les cartes d'adhésion des membres. Il s'occupe de l'administration de l'ONG.

Article 18 : La Trésorière Générale est chargée de la collecte des droits d'adhésion et des et des cotisations des membres. Elle est chargée aussi de tous les problèmes relatifs à la comptabilité et aux finances de l'ONG. Il reçoit les contributions de tout genre, exécute les dépenses régulièrement ordonnées par le président et est tenu de rendre compte de la situation financière toute les fois que le CA et l'Assemblée Générale l'exige.

Article 19 : Le responsable de l'organisation veuille à l'organisation des activités de l'ONG.

Article 20 : La direction exécutive est dirigée par un directeur exécutif, responsable devant le conseil d'administratif (CA)

- Elle est chargée de mettre en application toutes les décisions prises en Assemblée Générale.
- Elle assure la gestion quotidienne de l'ONG, tant au niveau national et mondial.
- Elle est responsable du suivi des relations avec les partenaires directement ou indirectement impliqué dans les opérations du CIGES-ONG.
- Elle est aidée dans ses tâches par des collaborateurs suivants :
 - un chargé de programme (montage des dossiers de micro-projets, et planification des activités);
 - > un chargé des affaires sanitaires ;
 - > un chargé de l'environnement ;
 - > un chargé des opérations financières et comptables (comptable);

La Direction Exécutive est aussi aidée dans ses tâches par un personnel de terrain, un personnel de soutien des personnels de soutien et des personnes ressources.

CHAPITRE V: RESSOURCES ET GESTION

Article 21 : Les ressources du CIGES-ONG sont constitués des :

- droits d'adhésion :
- cotisations des membres ;
- produits des prestations des services ;
- subventions et financement divers ;
- souscriptions volontaires.

Article 22 : Les fonds du CIGES-ONG sont domiciliés dans les comptes bancaires.

Article 23 : Les comptes de l'ONG fonctionnent sous deux signatures conjointes, celle du Président et celle du Trésorier Général

CHAPITRE VI: ROITS ET OBLIGATIONS

Article 24 : Les chaque membre du CIGES-ONG se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- L'égalité entre tous les membres de l'ONG.
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations;

- Favoriser la circulation de l'information.
- Avoir droit à la formation.
- Se soumettre aux textes fondamentaux de l'ONG et à toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- Diffuser et défendre les idéaux de l'ONG;
- Participer activement aux activités de CIGES-ONG.

Article 25 : Le droit d'adhésion est payable par tout postulant dès l'acceptation de sa demande par le CA le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation est mensuelle.

Article 26 : Perte de la qualité de membre

La qualité des membres se perd par :

- la démission;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée en cas de violation des statuts de l'Association par l'Assemblée Générale

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Les statuts et règlement intérieurs du CIGES-ONG ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale.

- La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale comme un ou deux liquidateurs pour faire l'état des lieux, procéder à l'inventaire des du patrimoine de l'association depuis sa création, situer les responsabilités avant de procéder à la liquidation proprement dite.

Article 28 : CIGES-ONG peut en cas de nécessité s'allier à d'autres ONGs, réseaux et fédérations ayant les mêmes objectifs

La conclusion d'absorption ou d'alliances est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 29 : En cas de dissolution, la dévolution des biens actifs et passifs du CIGES-ONG n'ira à aucun membre.

L'Assemblée Générale désignera les établissements publics, privés ou d'autres ONG reconnues d'utilités publiques et poursuivant des buts similaires à ceux de l'association pour recevoir les reliquats après règlement des dettes dont est redevable femme et vie.

En cas de malversations prouvées l'auteur ou les auteurs seront soumis aux rigueurs de la loi en vigueurs sur le territoire national en la matière.

Article 30 : Un règlement intérieur complète des dispositions des présents statuts qui prennent effet pour compter de la date de leur adoption en Assemblée Générale.

Lu, délibéré et adopté en Assemblée Générale.

Fait à Godomey-Togoudo le 15 octobre 2003